



0 9 -02- 1987

[REDACTED] KF

N°16.278 B/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 janvier 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte réitérée du 27.11.1986, contre l'Office de la Sécurité Sociale d'Outremer (OSSOM) qui continue à délivrer à titre individuel des feuilles de prestations du travail, établies uniquement en allemand du fait que pour des motifs techniques, le système actuel ne peut être modifié afin de permettre l'impression de documents unilingues correspondant au rôle linguistique de chaque agent.

Au terme d'une enquête approfondie dans un nombre de Ministères et d'entreprises, la C.P.C.L. a pu constater qu'il y a, sur le marché des systèmes de contrôle automatiques, des dispositifs permettant, moyennant l'emploi de programmes appropriés, l'impression alternative ou successive de documents unilingues.

La C.P.C.L. attire l'attention du service du personnel concerné sur le fait qu'indépendamment de la manière concrète dont cela peut se réaliser, chaque agent ou fonctionnaire de l'OSSOM auquel est délivré une feuille de prestations de l'espèce, est en droit, conformément aux articles 44, 39, §1 et 17, §1, B, 1° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, de la recevoir dans sa langue propre et sans devoir faire usage de grilles (partielles) de traduction. Elle confirme son avis n°16.278/II/PF du 25 avril 1985 et déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED]